

AR Prefecture

006-210601233-20230412-20-DE  
Reçu le 18/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 12 avril 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :  
Date d'envoi : 6 avril 2023  
Date d'affichage : 6 avril 2023

Délibération :  
Télétransmis en Préfecture des AM le : 18 AVR. 2023  
Affichée en mairie le :  
Notification(s) éventuelle(s) le : 18 AVR. 2023

OBJET : CONCESSION DE PLAGES DE  
SAINT-LAURENT-DU-VAR - AVIS DE LA  
COMMUNE SUR L'EXTENSION DE LA  
PERIODE D'EXPLOITATION ET  
L'OUVERTURE A L'ANNEE DES  
ETABLISSEMENTS BALNEAIRES

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	34	6	1

Pôle / Service : Service achats publics, délégations de service  
public et concessions  
Délibération N° : DCM20230412\_20

Rapporteur : Monsieur BERETTONI  
Secrétaire de séance : Monsieur SUAU

Le mercredi 12 avril 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Thomas BERETTONI, Madame Brigitte LIZEE JUAN, Madame Danielle HEBERT, Monsieur Gilles ALLARI, Madame Nathalie FRANQUELIN, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Madame Mary-Claude BAUZIT, Monsieur Marcel VAÏANI, Madame Marie-Paule GALEA, Monsieur Eric BONFILS, Monsieur Bernard GIRARDOT, Madame Juliette BARALE, Monsieur Jean-Pierre PAUSELLI, Monsieur Michel ELBAZ, Madame Pierrette CHARLIER, Madame Florence ESPANOL, Madame Corinne NESONSON, Madame Vanessa GUERRIER BUISINE, Monsieur Yoann SUAU, Monsieur Ludovic GALLUCCIO, Madame Laurie MORETTO ALLEGRET, Monsieur Raphaël PALAYER, Madame Marie-France CORVEST, Monsieur Patrick VILLARDRY, Monsieur Marc ORSATTI, Madame Astrid RAMELLA-VICENTE, Madame Sandrine BELOT

Excusés avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NAVARRO-GUILLOT à Monsieur BONFILS  
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA  
Monsieur DOMINICI à Monsieur BERETTONI  
Madame DEY à Madame BAUZIT  
Madame HALIOUA à Monsieur GIRARDOT  
Monsieur ESPINOSA à Monsieur VILLARDRY

Absent :

Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

**OBJET : CONCESSION DE PLAGES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - AVIS DE LA COMMUNE SUR L'EXTENSION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION ET L'OUVERTURE A L'ANNEE DES ETABLISSEMENTS BALNEAIRES**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM a fait des Métropoles les autorités concessionnaires de l'État pour les plages.

La Métropole Nice Côte d'Azur sera ainsi concessionnaire de l'État pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Saint-Laurent-du-Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

La future concession prévoit ainsi l'installation de 3 établissements de plage et une base nautique dont les sous-traités d'exploitation seront attribués par délibération du Conseil Métropolitain soit au mois de juillet 2023 ou en septembre/octobre 2023.

Aux termes des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la période d'exploitation de droit commun des établissements ne peut excéder 6 mois par an.

Toutefois, l'article R.2124-17 du CG3P prévoit que dans les communes touristiques classées en station de tourisme, la période d'exploitation peut être étendue sur avis favorable de la commune d'implantation par délibération motivée, à 8 mois par an.

Ainsi, une fois notre délibération exécutoire, la Métropole délibérera à son tour et sollicitera Monsieur le Préfet pour l'extension de la période d'exploitation des établissements de plage de Saint-Laurent-du-Var à 8 mois par an.

Il convient, au regard de la fréquentation touristique de la commune qui accueille de nombreux touristes au-delà de la période estivale et organise de nombreux évènements qui drainent un flux important de visiteurs, d'émettre un avis favorable à l'extension de la période d'ouverture des établissements de plage de Saint-Laurent-du-Var.

Par ailleurs, l'article R. 2124-18 du CG3P permet au concessionnaire, sur avis favorable de la commune d'implantation par délibération motivée, de solliciter du Préfet un agrément valable pour la durée de la concession autorisant le maintien en place des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, conformément à l'article R. 2124-19 du CG3P.

Après avoir recueilli l'agrément du Préfet, la Métropole Nice Côte d'Azur serait ainsi en mesure de délivrer des autorisations annuelles spéciales à chaque établissement de plage qui en ferait la demande, au cas par cas, dès lors que celui-ci :

- respecte une durée d'ouverture au moins égale à 48 semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine,
- aura déposé une demande accompagnée des pièces justificatives et un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 03/04/2023.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ÉMETTRE** un avis favorable à l'extension de la période d'exploitation des établissements de plage de la commune à 8 mois, en application de l'article R 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques,

OBJET : CONCESSION DE PLAGES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - AVIS DE LA COMMUNE SUR  
L'EXTENSION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION ET L'OUVERTURE A L'ANNEE DES  
ETABLISSEMENTS BALNEAIRES

**ÉMETTRE** un avis favorable à l'ouverture à l'année des établissements de plage de la commune, en application des articles R 2124-18 et R 2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 31**

**VOIX CONTRE : 3**

**ABSTENTION : 0**

Monsieur VILLARDRY, Monsieur ORSATTI,  
Monsieur ESPINOSA

**ÉMET** un avis favorable à l'extension de la période d'exploitation des établissements de plage de la commune à 8 mois, en application de l'article R 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques,

**ÉMET** un avis favorable à l'ouverture à l'année des établissements de plage de la commune, en application des articles R 2124-18 et R 2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA

